



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/DZA/1
1er septembre 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

ALGÉRIE*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
<u>Première partie : éléments généraux</u>	
1. Territoire et population	3
2. Structure politique générale	4
3. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme . . .	5
3.1 Mécanismes des droits de l'homme	5
3.2 Traités internationaux et ordre interne	8
4. Information et publicité	9
5. Éléments sur la condition générale de la femme en Algérie	9

* Rapport non édité.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Deuxième partie : éléments sur les dispositions de fond</u>	
Article 2 : Obligations des États parties	12
Article 3 : Mesures appropriées	13
Article 4 : Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination	14
Article 5 : Modifications des schémas de comportement socioculturel . .	15
Article 6 : Suppression de l'exploitation des femmes	16
Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique au niveau national	18
Article 8 : Égalité dans la vie politique au niveau international . . .	21
Article 9 : Égalité dans les lois sur la nationalité	21
Article 10 : Égalité dans l'éducation	23
Article 11 : Égalité de droits à l'emploi et au travail	27
Article 12 : Égalité d'accès aux services de santé	31
Article 13 : Prestations sociales et activités récréatives	38
Article 14 : Femmes rurales	39
Article 15 : Égalité dans les affaires légales et civiles	42
Article 16 : Égalité de droit dans la famille	43

INTRODUCTION

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par l'Algérie le 22 janvier 1996 (décret présidentiel No 96-51). La Constitution algérienne de 1989 disposait en effet dans son Article 122 que les traités relatifs au statut des personnes sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale. La Constitution révisée, le 28 novembre 1996, a retenu le même principe en son Article 131.

Les dispositions de cet instrument international sont entrées en vigueur pour l'Algérie, le 19 juin 1996, et font partie depuis cette date de la législation nationale.

Le présent rapport initial, présenté en application de l'article 18 de la Convention, retrace les différentes actions entreprises par les pouvoirs publics pour la consolidation des droits de la femme en Algérie. Il vise à donner au Comité un aperçu sur la situation réelle de la femme algérienne et sur les mesures pratiques mises en oeuvre depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Plusieurs départements ministériels et institutions ont participé à son élaboration.

Conformément aux différentes directives du Comité, ce rapport comprend deux parties. La première est consacrée au contexte général dans lequel la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes est abordée en Algérie et la seconde porte sur les renseignements spécifiques sur chacune des dispositions de la Convention.

PREMIÈRE PARTIE

Éléments généraux

Depuis le recouvrement de son indépendance en 1962, l'Algérie s'est attelée à la mise en place d'un État social basé sur la participation populaire et politique, respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les différentes Constitutions de l'Algérie indépendante ont consacré les principes universels en cette matière. Mais c'est à la faveur de l'ouverture vers le multipartisme en 1989 que l'Algérie a accéléré le processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle présente depuis, régulièrement, les rapports dus au titre de ces engagements internationaux.

1. Territoire et population

Superficie : 2 380 000 km²; population : 29 724 000 habitants; produit national brut : 2 milliards 502 millions de dinars (1996); revenu par habitant : 1 590 dollars (1996); taux d'inflation : 5,7 %; dette extérieure : 31 milliards 222 millions de dollars des États-Unis (fin 1997), dont 31 milliards 60 millions de dette à moyen et à long terme; taux de chômage : 28 %, soit 2,2 millions de personnes (1996); taux de croissance : 4 %; langue officielle : arabe; religion : islam; espérance de vie : hommes - 67 ans, femmes - 69 ans; taux de

/...

mortalité infantile : garçons - 56,88 %, filles - 52,21 %, total - 54,6 %; taux de mortalité maternelle : 67 % (1996); taux de fécondité : 3,68; population de moins de 20 ans : total 14 216 000; garçons - 7 263 000, soit 48,2 %, filles - 6 953 000, soit 47,44 %, soit une moyenne de 47,83 %; population de plus de 65 ans : 1 229 000 dont 591 000 hommes, soit 3,92 %, et 638 000 femmes, soit 4,35 %; population rurale : 11 732 000, soit 39,47 %; population urbaine : 17 992 000, soit 60,53 %.

2. Structure politique générale

Avec le recouvrement de son indépendance, l'Algérie s'est trouvée confrontée à de multiples défis : retour des réfugiés, prise en charge sociale et morale des familles de victimes, reconstruction nationale dans toutes ses dimensions. De tels paris pour une jeune nation devaient être pris en charge par des institutions qu'il fallait concevoir, mettre en place et s'assurer dans l'actualité du moment de leur efficacité. Cet effort de redressement a permis d'assurer une scolarisation obligatoire pour tous, un accès gratuit aux soins de santé et une politique de plein emploi.

À partir de 1988, l'exigence pour l'Algérie d'une consolidation de l'État de droit et de transition à deux dimensions (démocratisation politique et libéralisation économique) s'est imposée.

Comme partout ailleurs, cette évolution ne s'est pas déroulée sans difficultés. La construction d'un État moderne démocratique dans son fonctionnement, transparent dans sa gestion s'est trouvée contrariée par les pesanteurs internes liées à la culture du parti unique et aux contraintes économiques et sociales.

Les réformes politiques engagées par les pouvoirs publics depuis cette date ont abouti, après un long processus de dialogue avec tous les partis politiques respectueux de la Constitution et des lois de la République, à la mise en place d'institutions élues au suffrage universel. L'adoption, par référendum d'une Constitution révisée, le 28 novembre 1996, a par ailleurs consacré davantage le domaine des libertés, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du judiciaire.

Le Président de la République a été élu au suffrage universel pour une période de cinq ans, le 16 novembre 1995. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Il exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution et désigne le chef du Gouvernement dont la majorité siège à l'Assemblée nationale.

Le chef du Gouvernement définit son programme et le soumet à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres : l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation. Il contrôle l'action du Gouvernement et vote la loi.

L'Assemblée populaire nationale compte 380 députés. Suite aux élections législatives du 5 juin 1997, 10 partis politiques et 11 indépendants y siègent.

Pour sa part, le Conseil de la nation, mis en place en décembre 1997, compte 144 sièges. Deux tiers de ses membres sont élus par le collège des membres des assemblées populaires communales et départementales et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le président de la République.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la Constitution en son Article 138 qui dispose, en outre, que ce pouvoir s'exerce dans le cadre de la loi.

3. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

3.1 Mécanismes des droits de l'homme

Aujourd'hui, l'essentiel des dispositifs d'alerte et de surveillance en matière de droits de l'homme en Algérie a été mis en place. Ces dispositifs couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques, sociaux et culturels. Ils reposent sur quatre grandes catégories de mécanismes agissant en concomitance.

a) Mécanismes politiques

Ils s'articulent autour du Parlement qui, avec ses deux chambres, constitue le réceptacle idoine à l'expression des préoccupations des citoyens. Les questions se rapportant aux droits de l'homme occupent une place importante dans les débats et sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet par les deux chambres.

Les partis politiques, pour leur part, sont considérés par les pouvoirs publics comme un élément qui s'intègre dans le mécanisme de promotion des droits de l'homme. L'ordonnance du 6 mars 1997, relative aux partis politiques, exige, en effet, que les statuts et les programmes des partis énoncent expressément parmi leurs objectifs la garantie des droits individuels et des libertés fondamentales. Cette loi dispose dans son Article 3 que "dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs suivants :

- Le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme;
- L'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales;
- L'adhésion au pluralisme politique;
- Le respect du caractère démocratique et républicain de l'État".

b) Mécanismes judiciaires

L'État algérien a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. À cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie se présente comme suit :

- Le Tribunal, au niveau de la daïra (sous-préfecture);
- La Cour, au niveau de la wilaya (département);
- La Cour suprême, au niveau national.

La Constitution a, par ailleurs, prévu dans son Article 152 l'institution d'un Conseil d'État, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives ainsi qu'un tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a été installé le 17 juin 1998. Il est composé de 34 membres dont 16 femmes magistrats.

c) Liberté de la presse

Le droit à l'information et la liberté de la presse sont considérés par la loi comme un mécanisme essentiel de surveillance et de protection des droits des individus.

À cet égard, le remarquable développement de la presse en Algérie en a fait un levier réel dans la protection collective des droits de l'homme. Il existe actuellement 25 titres de quotidiens, dont huit appartiennent au secteur public étatique, et 17 au secteur privé ou partisan. Leur tirage moyen est, au total, de 1 million d'exemplaires par jour.

S'agissant des hebdomadaires, il existe 43 titres pour une moyenne générale de tirage de 1,4 million d'exemplaires par semaine.

Enfin, l'on recense 20 autres périodiques, bimensuels ou mensuels qui tirent, globalement à 300 000 exemplaires par mois. La masse des lecteurs est estimée à 9 millions par semaine.

d) Mécanismes associatifs et syndicaux

Le mouvement associatif a connu un essor considérable depuis 1988. Il existe actuellement au niveau national plus de 50 000 associations, activant dans divers domaines au niveau national. La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Son Article 32 garantit la défense individuelle ou collective de ces droits et l'article 41 en détermine le champ d'application : liberté d'expression, d'association, de réunion. La liberté d'association s'étend, bien sûr, au domaine politique, mais elle s'est aussi exprimée dans la protection de certains droits catégoriels, les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs, des usagers de services publics. Cependant, les associations qui présentent la plus grande vitalité s'expriment sur le terrain des droits culturels et identitaires. Les pouvoirs publics encouragent l'action associative par diverses subventions et facilités.

La plupart des associations ont aujourd'hui un statut, une assise et une activité qui leur permettent de s'intégrer dans des réseaux d'associations internationales. Les associations qui s'occupent de la promotion des droits des

femmes, d'éducation ou de lutte contre l'analphabétisme se sont montrées particulièrement actives.

En ce qui concerne la liberté syndicale, qu'il s'agisse de revendication et de garantie du droit de grève ou qu'il s'agisse de négociation collective, elle a été réaffirmée non seulement dans la Constitution mais aussi organisée dans le cadre de la loi du 21 décembre 1991. Celle-ci reconnaît aux travailleurs salariés des secteurs privé et public, le droit de se constituer en organisations syndicales autonomes. Le nombre de conflits collectifs, d'arbitrages et de conflits sociaux enregistrés chaque année depuis cette date montre à l'évidence la vitalité des mécanismes de promotion des droits matériels et moraux des différentes catégories de professions ou de certaines catégories de travailleurs. Dans ce cadre, si la négociation collective échoue, le recours à la grève est un droit légal qui, lorsqu'il s'exerce dans le cadre de la loi, bénéficie d'une protection constitutionnelle. L'exercice de ce droit est courant et s'applique dans tous les secteurs d'activité, y compris les administrations et les structures de l'État.

Depuis 1991, le nombre de mouvements de grève a suivi une courbe descendante : 2 290 en 1989, 2 023 en 1990, 1 034 en 1991, 493 en 1992, 537 en 1993, 410 en 1994, 432 en 1995 et 441 en 1996. Cette tendance s'est accompagnée d'une baisse des effectifs des grévistes (54,78 % des effectifs du secteur concerné, en moyenne, en 1995), du nombre de secteurs concernés et des pertes induites.

e) Autres mécanismes de défense et de promotion des droits de l'homme

À la faveur de l'ouverture au pluralisme en 1989 et de l'adhésion de l'Algérie à tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, un poste de ministre des droits de l'homme avait été créé en juin 1991.

Face à la difficulté de concilier l'action de défense des droits de l'homme avec la responsabilité gouvernementale, l'Algérie a décidé, conformément aux recommandations des Nations Unies et à l'instar d'autres pays qui ont créé des institutions nationales en la matière, de mettre en place l'Observatoire national des droits de l'homme (décret présidentiel No 92-72 du 22 février 1992).

Institution publique non gouvernementale, à composition paritaire (élus et désignés), placée auprès du Président de la République, et jouissant de l'autonomie administrative et financière, l'Observatoire national des droits de l'homme est un organe d'observation et d'évaluation du respect de ces droits. Il joue aussi le rôle de conseiller des pouvoirs publics en matière de droits de l'homme.

Bien qu'il ne soit que consultatif, son mandat est très large puisqu'il lui échoit :

- De promouvoir les droits de l'homme conformément aux principes contenus dans la Déclaration universelle;

/...

- D'observer et d'évaluer l'application des dispositions en matière de droits de l'homme figurant dans les conventions internationales ratifiées par l'Algérie et les dispositions de la Constitution, des lois et règlements;
- D'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance;
- D'établir un bilan annuel sur l'état des droits de l'homme dans le pays et de le présenter au Président de la République.

L'Observatoire mène des activités de sensibilisation et de vulgarisation des principes des droits de l'homme contenus dans la législation nationale et les instruments juridiques internationaux. Il publie, à cet égard, une revue trimestrielle des droits de l'homme, une revue de presse et un bulletin d'information interne relatif à ses activités.

Cependant, dans la pratique, l'Observatoire, qui avait pour mission initiale d'être un "consultant des pouvoirs publics" pour les problèmes des droits de l'homme, exerce de plus en plus des activités de médiateur entre les pouvoirs publics et les particuliers pour éviter que tout conflit ne se transforme systématiquement en action judiciaire.

Le deuxième mécanisme de protection des droits individuels mis en place par les pouvoirs publics a été le Médiateur de la République, dont le rôle est de "contribuer à la protection des droits et libertés des citoyens et à la régularité du fonctionnement des institutions et administrations publiques", et qui dispose de représentants (hommes et femmes) dans tous les départements. Cette instance de recours, créée en mars 1996 (décret No 96-113) peut être saisie "par toute personne physique qui, ayant épuisé tous les recours, s'estime lésée par un dysfonctionnement d'un service public". Elle est alors habilitée à "adresser à l'administration concernée toute recommandation ou proposition de nature à améliorer ou à réguler le fonctionnement du service mis en cause". Ce dernier est en conséquence "tenu d'apporter toutes les réponses aux questions posées". Lorsqu'il n'obtient pas de réponse satisfaisante, le Médiateur de la République peut saisir le Président de la République.

3.2. Traités internationaux et ordre interne

Les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans une décision datée du 20 août 1989, a confirmé le principe constitutionnel selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne. Sa décision énonce textuellement qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions. L'accès des particuliers aux mécanismes de sauvegarde mis en place par le Comité des droits de l'homme ou par le Comité contre la torture est donc admis dès épuisement des recours internes disponibles.

Les autorités algériennes, l'Observatoire national des droits de l'homme, les associations ainsi que les médias font largement cas de ces possibilités de recours devant les mécanismes internationaux de surveillance. Les citoyens algériens et leurs avocats semblent se satisfaire des voies de recours internes multiples existantes (tribunaux, ONDH, Médiateur de la République, associations).

4. Information et publicité

La ratification par l'Algérie des instruments internationaux de droits de l'homme a fait l'objet d'une large publicité à travers les médias nationaux au moment de leur soumission pour examen et adoption par l'Assemblée nationale. Tous les textes ainsi ratifiés ont été publiés au Journal officiel de la République algérienne.

Outre les colloques et séminaires régulièrement organisés sur ce thème, la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme est également une occasion renouvelée pour faire connaître les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De même que le 8 mars est une occasion de réaffirmer régulièrement la place et le rôle de la femme dans la société.

À l'université, le module intitulé "Libertés publiques", qui était enseigné dans les facultés de droit, a été réintroduit avec un contenu actualisé qui tient compte des développements internationaux et des adhésions nouvelles. Certaines universités (celles d'Oran, de Tizi-Ouzou et de Annaba, par exemple) ont déjà procédé à la création de modules spécifiques. Les droits de l'homme sont enseignés aux élèves de l'Institut national de la magistrature. Une chaire UNESCO des droits de l'homme a été créée à l'Université d'Oran. Cette structure pédagogique, inaugurée en décembre 1995, a pour vocation d'organiser et de promouvoir un système intégré de recherche, de formation, d'information et de documentation sur les droits de l'homme. Elle s'apprête notamment à créer un magister spécifique aux "droits de l'homme". Des journées d'étude sur les droits de l'homme et le droit humanitaire sont régulièrement organisées et leurs travaux ont été publiés. De son côté, l'Observatoire national des droits de l'homme vulgarise les principes des droits de l'homme contenus dans la législation nationale et les instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré. L'action de vulgarisation de cet organe se traduit notamment par la publication de revues et par l'organisation et le parrainage de séminaires, expositions et journées d'étude avec le mouvement associatif.

5. Éléments sur la condition générale de la femme en Algérie

5.1 La condition générale des femmes algériennes depuis 1962 ne peut être dissociée de l'évolution du pays aux plans politique, économique, culturel et social.

Comme dans toutes les sociétés appartenant à la sphère arabo-musulmane, la condition juridique de la femme en Algérie se présente de manière dichotomique. Ainsi, le principe constitutionnel de l'égalité des sexes est scrupuleusement respecté en matière de droits civils et politiques. Il confère à la femme un statut de citoyenne à part entière. Quant aux questions relatives au statut

personnel, elles sont régies par le Code de la famille en partie inspiré de la charia.

En droit civil, comme en droit pénal, il n'existe aucune disposition légale portant discrimination entre femmes et hommes en Algérie. À l'instar de l'homme, la femme a une capacité juridique entière. Elle use librement de cette capacité conformément à l'article 40 du Code civil, comme il sera indiqué dans la deuxième partie de ce rapport. Elle dispose du droit d'acquisition, d'administration, de jouissance et de disposition de tout bien et a droit de passer des contrats et des actes de commerce. Mariée, ces droits lui restent acquis, ses biens personnels et le produit de son travail continuant à être à sa libre disposition. En droit pénal, aucune disposition ne discrimine la femme par rapport à l'homme; bien au contraire, certaines peines sont atténuées.

En matière de statut personnel, le Code de la famille, promulgué en 1984, est révélateur de la dichotomie signalée plus haut. Ses dispositions les plus contestées par les mouvements associatifs sont :

- Le maintien de la reconnaissance légale de la polygamie (Article 8 : "Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse");
- Le caractère formel de l'obligation de consentement de la fille à son premier mariage (Article 11 : La conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père soit l'un de ses proches parents. Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas. Article 12 : Le père peut s'opposer au mariage de sa fille "bikr", jeune fille nubile, si tel est l'intérêt de la fille).

La dot, don unilatéral fait à la future épouse au moment de la signature du contrat de mariage, est considérée comme élément constitutif du mariage par le Code de la famille (Article 33 : "Contracté sans la présence de la dot, le mariage est déclaré entaché de nullité"). S'agissant d'une pratique consensuellement admise et religieusement motivée, les mouvements féminins en Algérie ne mettent pas en cause son principe, ni n'en font un exemple de discrimination à l'encontre des femmes, mais demandent que sa valeur soit fixée par la loi à un seuil symbolique.

Ces contradictions apparentes ne doivent être ni minorées ni exagérées dans leur réalité effective. Elles doivent être traitées à la lumière d'un autre élément d'importance fondamentale qui porte sur la place et le rôle du droit musulman dans l'élaboration juridique et jurisprudentielle en Algérie. L'on peut considérer que cette place et ce rôle sont non seulement extrêmement limités, mais aussi, du fait de la sophistication des problèmes qui se posent de nos jours et de l'interpénétration des cultures et du processus de sécularisation, en cours, de la société algérienne, en réduction constante. Depuis l'indépendance de l'Algérie, la seule élaboration juridique qui s'est référée à la charia a été le Code de la famille qui, malgré son attachement à la lettre de certains énoncés de la charia, est, de par sa forme autant que par certaines solutions édictées, une tentative visant à cantonner la place de celle-ci.

L'évolution de la société algérienne et les efforts des pouvoirs publics en vue d'une plus grande émancipation de la femme algérienne permettront certainement de faire avancer la question.

Pour les pouvoirs publics, le dépassement des pratiques patriarcales est un objectif réel, mais qui demande prudence et persévérance. L'édiction brutale de normes juridiques inapplicables en raison d'oppositions trop flagrantes avec les normes sociales usuelles conduit à une désaffection vis-à-vis de la loi et à l'instauration d'une méfiance conflictuelle entre le législateur et le citoyen, voire au refus du respect de l'autorité publique sous prétexte de primauté de la loi divine. Cet aspect constitue un problème dont l'importance ne saurait être minimisée et requiert, en vérité, une réinterprétation du rôle de la religion dans la société, chose qui ne peut se réaliser que dans la patience et la durée et avec l'élévation du niveau culturel général. C'est pourquoi le Gouvernement algérien entend insérer les éléments de non-discrimination et d'égalité entre les sexes de manière graduelle et sans retour en arrière en matière de statut personnel. La justesse et la sagesse de cette approche reposent sur des acquis déjà irréversibles pour la cause féminine, notamment en matière de droit au travail.

La ratification par l'Algérie de la Convention entre dans le contexte de cette volonté d'émancipation graduelle. Cette ratification a entraîné des remous au sein de la société algérienne, avec des oppositions contradictoires des milieux conservateurs aussi bien que des milieux favorables à une plus grande émancipation féminine. La position du Gouvernement a été d'adhérer à la Convention avec quelques réserves, lesquelles, notons-le, ne portent pas sur l'essence même de la Convention, avec le sous-entendu qu'il faudrait utiliser l'adhésion à cette convention et à d'autres du même type comme argument en faveur d'une évolution sociale et normative, la maturation de cette évolution devant elle-même entraîner à terme la levée desdites réserves. Cette adhésion a conduit le Gouvernement à envisager d'apporter des amendements au Code de la famille.

C'est dans cet esprit que le projet de loi portant révision du Code de la famille a été adopté par le Conseil des ministres, le 24 mai 1998. Les nouveaux amendements seront soumis au Parlement lors de la présente législature.

Au plan politique, l'engagement de la femme algérienne dans la lutte de libération nationale l'a naturellement amenée à prendre une part active dans le processus de reconstruction du pays. De leur côté, les pouvoirs publics n'ont à aucun moment édicté des textes pouvant être considérés comme discriminatoires à l'égard des femmes. Bien au contraire, et malgré les évolutions liées aux changements de nature politique intervenus en Algérie, la situation générale des femmes a plutôt enregistré des avancées appréciables.

Au plan économique, les contraintes générées par les transformations induites par le passage vers une économie de marché n'ont pas manqué d'avoir des répercussions négatives sur la situation sociale des citoyens en général, et sur la situation des femmes en particulier, en raison d'un certain nombre de facteurs dont il sera fait état dans la deuxième partie de ce rapport.

Les droits de la femme ainsi que la reconnaissance de son rôle dans la vie politique, économique et sociale du pays ont été consacrés dans les différentes législations algériennes bien avant l'adhésion de l'Algérie à la Convention. Il convient toutefois de relever que cette adhésion, récente, n'a pas manqué et ne manquera pas d'inciter les pouvoirs publics ainsi que les mécanismes associatifs à mettre en oeuvre des mesures concrètes tendant à l'amélioration de la condition des femmes.

5.2. Malgré sa jeunesse, l'expérience démocratique algérienne a déjà connu la difficile situation dans laquelle l'on doit différencier fondamentalement entre l'objectif de promotion des droits de l'homme et l'instrumentalisation politique ou partisane de cette notion. L'action de certains partis politiques n'a pas toujours été marquée par la sincérité des engagements à l'égard des droits de l'homme, souvent mis en avant pour des motivations purement partisans, voire circonstancielle. L'un de ces partis, le Front islamique du salut, aujourd'hui dissous, tout en étayant ses revendications d'énoncés dénaturés inspirés des instruments internationaux des droits de l'homme, a "autorisé" et couvert l'atteinte systématique aux plus fondamentaux de ces droits, notamment le droit à la vie et le droit à la liberté de conscience. Il a ainsi créé des milices armées et une police des moeurs, se plaçant de lui-même en dehors de la loi. Aujourd'hui encore, mais heureusement de moins en moins, les groupes terroristes constitués d'anciens militants du FIS dissous ou agissant dans son sillage, trouvent à l'étranger des personnes, des groupes, voire des États qui essaient de donner une coloration politique à leurs activités, alors que celles-ci relèvent purement et simplement de la criminalité.

DEUXIÈME PARTIE

Éléments sur les dispositions de fond

Article 2 : Obligations des États parties

En Algérie, les droits de la femme sont, tout d'abord, assurés par les dispositions de la Constitution qui garantissent l'égalité entre les citoyens.

La Constitution rappelle dans son préambule qu'"elle est au-dessus de tous" et qu'"elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs". Elle se propose d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

La Constitution consacre plusieurs dispositions aux droits et libertés fondamentaux :

Article 29 : "Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale."

Article 31 : "Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la

participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle."

L'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrit toute forme de violence physique ou morale. Cette disposition est complétée par l'article 35 qui réprime les infractions aux droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de la personne humaine.

L'article 140 énonce que la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Partant de ces principes constitutionnels, la loi algérienne veille à ce que dans aucun domaine de la vie, il n'y ait de distinction entre l'homme et la femme qui jouissent ainsi d'une totale égalité en droits et en devoirs.

En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives interdisant toute discrimination à l'égard des femmes, il convient de noter que le principe de l'égalité entre les sexes est en soi suffisant, puisque toute loi qui ne s'y conformerait pas pourra être annulée par le Conseil constitutionnel.

Article 3 : Mesures appropriées

L'Algérie a, dès son indépendance, pris des mesures assurant aux femmes, sans distinction par rapport à l'homme, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle afin de leur permettre notamment de se doter des capacités nécessaires les habilitant à entrer sur le marché du travail.

Des dispositions ont été insérées dans des textes législatifs et réglementaires pour favoriser l'égalité de traitement entre les citoyens sans distinction fondée sur le sexe. L'égalité est aussi assurée par la loi en matière d'accès au travail, au salaire et à l'avancement, comme il sera précisé plus loin à l'aide de statistiques. Ces mesures se sont traduites par des avancées appréciables de la femme dans divers domaines d'activité.

S'agissant plus particulièrement des mesures prises par les pouvoirs publics, depuis l'entrée en vigueur de la Convention et dans le cadre de la promotion d'une politique globale à l'égard des femmes, il a été procédé à :

a) La mise en place d'un Conseil national de la femme, organe consultatif placé auprès du chef du Gouvernement (décret exécutif No 97-98 du 29 mars 1997). Dans sa partie préambulaire, ce texte réglementaire dispose expressément que la création d'un tel conseil intervient après l'adhésion de l'Algérie à la Convention de 1979 relative à la lutte contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Les principales missions de ce conseil sont de veiller à la mise en oeuvre d'une politique cohérente des activités initiées en direction de la femme ainsi que des programmes qui lui sont destinés et de participer à la définition d'une stratégie globale et cohérente à même d'assurer la prise en charge des besoins et aspirations de la femme. Présidé statutairement par une femme, il est composé de :

- Représentants de l'ensemble des départements ministériels;
- Cinq représentants des institutions et organes consultatifs de l'État;
- Cinq représentants du mouvement syndical et patronal, 20 représentants du mouvement associatif oeuvrant dans le domaine de la promotion de la femme;
- Quatre personnalités choisies intuitu personae;

b) La mise en place, à la faveur du décret exécutif No 96-259 du 29 juillet 1996, du Conseil de la préservation et de la promotion de la famille. Il s'agit d'un organe permanent de consultation, de concertation et d'action, placé auprès du Ministère de la solidarité et de la famille. Il est chargé, en concertation avec toutes les institutions concernées, de contribuer à la définition de la politique nationale de la famille, de proposer des programmes spéciaux pour la préservation des catégories sociales vulnérables et des mesures de solidarité envers la famille. Composé de représentants d'une douzaine de départements ministériels et de représentants des associations nationales à caractère social activant dans le domaine intéressant la famille, il se réunit deux fois par an en session ordinaire, élabore et transmet un rapport annuel d'activité au Ministère de la solidarité et de la famille.

De son côté, ce dernier veille, dans le cadre de son programme, à la stricte application des lois régissant le monde du travail qui ont pour principe majeur "la non-discrimination des sexes".

Dans la pratique, il y a lieu de signaler la persistance d'attitudes négatives dues aux pesanteurs sociales et à l'évolution des mentalités et qui influent notamment sur l'accès des femmes aux postes de décision.

Il s'agit dès lors d'oeuvrer à dépasser progressivement ces pratiques afin que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes dans ce domaine.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination

La législation algérienne contient des dispositions spécifiques favorables à la femme en matière de travail qui peuvent être assimilées à une forme de discrimination positive.

En effet, la loi No 82-06 du 27 février 1992 relative aux relations individuelles de travail dispose dans son Article 15 que "les femmes bénéficient de droits spécifiques relatifs aux conditions générales de travail et à la prévention des risques professionnels". L'article 16 de cette loi interdit l'emploi des femmes à des emplois dangereux, insalubres ou nuisibles. L'article 25 interdit toute limitation des droits ou avantages fondée sur le sexe.

La loi No 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail avait confirmé dans son Article 29 l'interdiction de recourir aux femmes pour des travaux de nuit, sauf dérogations spécifiques. Cette loi dispose également que

les périodes d'absence pour maternité sont considérées comme périodes de travail (art. 46).

Parmi les autres dispositions législatives prévues par les lois précitées, nous pouvons également mentionner :

- L'interdiction de l'emploi des femmes un jour de repos légal;
- L'interdiction du licenciement d'une femme travailleuse en période pré ou postnatale;
- La possibilité pour la femme travailleuse de bénéficier d'une mise en disponibilité pour suivre son conjoint en cas de changement de lieu de travail ou pour lui permettre d'élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins.

Sur le plan de la protection, la femme enceinte bénéficie de mesures spéciales pour sa propre santé et celle de l'enfant qu'elle porte : exposition aux substances dangereuses (iode radioactif, rayon X), travaux pénibles (lourdes charges).

En matière de retraite, la femme jouit d'un avantage quant à la fixation de l'âge de départ en retraite. L'article 6 de la loi No 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite fixe à 60 ans l'âge requis pour les hommes et 55 ans pour la femme qui bénéficie en outre d'une réduction d'un an par enfant dans la limite de trois années. Cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance 97-13 du 31 mai 1997 qui ouvre la possibilité de départ en retraite proportionnelle aux travailleurs salariés qui réunissent au moins 20 ans de cotisations, dès l'âge de 50 ans. L'âge et la durée ainsi prévus sont réduits de cinq (5) ans pour les travailleurs salariés de sexe féminin (art. 2).

Article 5 : Modification des schémas de comportement socioculturel

Malgré l'existence de préjugés fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes dans la société, l'accès à l'instruction pour tous les citoyens a favorisé l'abandon progressif de tels comportements. Il convient, toutefois, de reconnaître la persistance de certaines attitudes particulièrement en milieu rural, où l'autorité parentale sur la fille reste plus pesante qu'en milieu urbain. Ces attitudes pénalisantes pour les filles, qui peuvent aller jusqu'à la privation de la scolarité, une fois la puberté dépassée, sont aujourd'hui en régression constante.

La protection de la femme contre la violence est tout d'abord prise en charge dans le cadre des dispositions de la Constitution qui garantissent la protection du citoyen en général. L'article 24 de la Constitution dispose que "l'État est responsable de la sécurité des personnes et des biens". L'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscriit toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité. Cette disposition est complétée par l'article 35 qui dispose que "les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi".

L'article 65, pour sa part, dispose que "la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants".

Une série d'articles du Code pénal traite des violences volontaires qui sont réprimées par des peines appropriées (art. 264 à 267). Des dispositions spécifiques sanctionnent les auteurs de violences à l'égard des mineurs et de privations volontaires d'aliments, de soins qui compromettent leur santé (art. 269 à 272). Les peines encourues sont de trois à 20 années d'emprisonnement suivant les conséquences induites. La peine est la réclusion perpétuelle si une mort non intentionnelle résulte de telles pratiques. Mais, "si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni comme coupable d'assassinat ou de tentative de crime" (art. 271).

Cette évolution positive vers la modification des schémas traditionnels se trouve momentanément contrariée par le phénomène terroriste qui touche toutes les catégories de la société algérienne, en particulier les femmes. Qu'elles soient enseignantes, journalistes, fonctionnaires, étudiantes ou mères de famille, elles sont des centaines à avoir été victimes d'assassinats, d'enlèvements, de viols et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 : Suppression de l'exploitation des femmes

Comme dans la plupart des autres pays musulmans, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sont des pratiques peu connues. De tels comportements sont punis par les dispositions du Code pénal algérien, notamment à travers ses articles 342, 343, 344 et 345.

L'article 342 punit d'un emprisonnement de cinq à 10 ans et d'une amende de 500 à 25 000 dinars quiconque incite, favorise ou facilite la débauche et la corruption des mineurs de moins de 19 ans de l'un ou l'autre sexe, ou même, occasionnellement, des mineurs de moins de 16 ans. L'article 343 réprime, quant à lui, tous les actes ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation de la prostitution.

L'auteur d'un tel délit est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20 000 dinars. À moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, ces sanctions s'appliquent à quiconque, sciemment :

- D'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;
- Sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou tirant elle-même des ressources de la prostitution d'autrui;
- Vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- Étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;

/...

- Embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;
- Fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;
- Par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Sont également réprimés les atteintes aux moeurs (art. 333 à 335) et le viol qui est puni de cinq à 10 ans. Cette peine peut être portée à 20 ans si le viol a été commis sur une mineure. Constitue également une cause d'aggravation de la peine, le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle (art. 336 et 337).

L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire sont inconnus de la société algérienne. L'Algérie a adhéré à différentes conventions internationales qui interdisent ces actes, notamment la Convention de 1949 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, les Conventions de Genève de 1926 et 1956 sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, les Conventions de l'OIT, No 29 sur le travail forcé (1930) et No 105 sur l'abolition du travail forcé (1957).

Outre ces conventions, qui font désormais partie intégrante du droit positif algérien, le législateur a adopté une série de mesures visant à assurer le respect des droits et libertés de l'être humain en conformité avec ces normes internationales :

- Le droit pénal punit sévèrement la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution. Il prévoit des articles spécifiques pour la répression de l'incitation des mineurs à la débauche et au racolage (art. 342 à 349 du Code pénal);
- Le Code civil énonce, en son Article 96, que "le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs".

Le Code pénal consacre par ailleurs une section entière aux atteintes à la liberté, rapt, enlèvements et séquestrations. L'article 291 réprime les enlèvements, la détention arbitraire et la séquestration comme suit : "Sont punis de la réclusion à temps de cinq à 10 ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque". La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

Il y a lieu de relever que le libellé de cet Article ne permet, en aucun cas, de justifier ces actes par l'ordre reçu puisque les conditions posées sont précises "la saisie des individus ne peut se faire sans ordre des autorités constituées et hors les cas permis par la loi".

Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels aux termes de l'article 246 du Code pénal, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la réclusion perpétuelle. La même peine est applicable si l'enlèvement ou l'arrestation a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort (art. 292). Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort (art. 293).

De même que quiconque, par violences, menaces ou fraude, enlève ou fait enlever une personne, quel que soit son âge, est puni de la réclusion de 10 à 20 ans. Si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon, le coupable est puni de la peine de mort (art. 293 bis du Code pénal).

Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique au niveau national

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint la participation des femmes à la vie politique du pays. Le droit de voter et d'être élue est garanti à la femme par la Constitution et le Code électoral dans les mêmes conditions que l'homme.

Les femmes algériennes investissent de plus en plus le champ politique. Elles y participent tant en qualité d'électeur ou de candidates à toutes les institutions et autres organismes publiquement élus.

Les statistiques suivantes attestent de la participation des femmes aux élections législatives et locales (de juin et d'octobre 1997) :

- Sur 15 817 306 électeurs, 7 368 605 sont des femmes, soit un pourcentage de 46,59 %;
- 11 femmes issues de différents partis politiques siègent au Parlement suite aux élections législatives auxquelles ont participé 322 candidates, soit 3,2 % de l'ensemble des députés élus;
- 75 femmes ont été élues aux assemblées populaires communales sur 1 281 candidates;
- 62 femmes ont été élues aux assemblées populaires départementales sur 905 candidates.

Le Conseil de la nation pour sa part compte neuf femmes dont quatre élues par le collège des électeurs et cinq désignées par le Président de la République.

Durant la décennie 1980-1990, 50 femmes ont été élues aux assemblées populaires départementales et 60 ont remporté des sièges au niveau des

assemblées populaires communales. Elles étaient au nombre de 12 à faire partie du Conseil national de transition (1994-1997) parmi lesquelles une présidente de commission et deux rapporteurs.

Pour comprendre les raisons de cette tendance de plus en plus favorable à une plus grande participation de la femme à la vie politique, deux facteurs déterminants méritent d'être rappelés :

- Il s'agit, en premier lieu, de la remise en cause de la procédure de vote qui, avant 1995, accordait à l'époux ou à l'épouse le droit de voter par procuration en lieu et place du conjoint. Désormais, la nouvelle loi portant régime électoral limite le vote par procuration à des situations exceptionnelles (handicapés lourds, malades hospitalisés, travail nécessitant une astreinte particulière...);
- Il s'agit, en second lieu, de la volonté et du courage de la femme algérienne qui, malgré la menace terroriste, a décidé de s'engager dans le combat politique à travers une présence de plus en plus significative dans les différents partis politiques.

Au titre des fonctions supérieures de l'État, les statistiques de 1995 révèlent que sur un effectif de 4 000 femmes cadres, 108 occupaient des fonctions supérieures : une (1) chargée de mission auprès du chef du Gouvernement, deux (2) conseillers auprès du chef du Gouvernement, vingt-deux (22) conseillers auprès de différents ministres, treize (13) directeurs de l'administration centrale des ministères, soixante-cinq (65) femmes sous-directeurs, une (1) secrétaire générale et deux (2) directeurs exécutifs de département.

Depuis 1982, douze (12) femmes ont occupé des postes gouvernementaux en qualité de ministre, vice-ministre ou secrétaire d'État.

Dans le domaine de la fonction publique, les textes législatifs et réglementaires à l'exemple du statut type de la fonction publique (décret 85-59 du 23 mars 1985) n'établissent aucune discrimination fondée sur le sexe.

Les femmes sont plus présentes dans le secteur de l'éducation nationale avec un taux de 38 % (soit 172 102 sur 459 378) et dans celui de la santé avec un taux de 37 % du total des effectifs (soit 69 631 sur 180 140).

Dans le secteur de la justice, la représentation féminine dans l'effectif des magistrats en exercice au niveau de l'ensemble des juridictions se présente comme suit : sur un total de 2 324 magistrats, 547 sont des femmes. Les effectifs se répartissent ainsi au 1er janvier 1998 :

- Au niveau de la Cour suprême : 34 magistrats femmes sur un total de 172 (soit 19,7 %);
- Au niveau des cours : 124 magistrats femmes sur un total de 673 (soit 18,4 %);

- Au niveau des tribunaux : 357 magistrats femmes sur un total de 1 352 (soit 26,4 %);
- Au niveau du Ministère de la justice : 29 magistrats femmes sur un total de 95.

Il convient de noter qu'au niveau du Conseil d'État, sur un total de 34 magistrats, 16 sont des femmes. Deux d'entre elles ont été désignées présidentes de chambre au sein du Conseil qui en compte quatre.

Cette tendance est actuellement renforcée par le fait que la majeure partie des candidats aux concours d'accès au corps des magistrats sont des femmes.

Par ailleurs, la croissance du nombre global des fonctionnaires a enregistré sa plus faible augmentation avec un taux de 1,9 % seulement, passant de 1 320 958 en décembre 1995 à 1 359 904, soit 25 946 nouvelles recrues.

Dans cette évolution, la place des femmes est significative puisqu'elles représentent 65 % des nouvelles nominations, soit 16 921. Plusieurs raisons expliquent cette évolution. Les femmes préfèrent la stabilité et la sécurité de l'emploi qu'offre la fonction publique, contrairement aux jeunes cadres de sexe masculin plus attirés par des secteurs plus rémunérateurs. D'autre part, les femmes acceptent plus facilement des postes en deçà de leurs qualifications et, enfin, les femmes ne sont pas astreintes à l'obligation du service militaire qui est une condition pour l'accès à la fonction publique.

L'effectif global des femmes dans la fonction publique est de 359 952, soit 26 % du total des effectifs. Au plan des niveaux de qualifications, elles se répartissent comme suit :

- Encadrement : 71 464 sur 245 625, soit 20 %;
- Maîtrise : 167 915 sur un total de 493 338, soit 34 %;
- Exécution : 120 573 sur 607 941, soit 19 %;
- Fonctions supérieures de l'État : 164 sur 4 022, soit 4 % (en hausse par rapport au taux de 3 % enregistré l'année précédente).

En ce qui concerne la localisation des femmes fonctionnaires, il y a lieu de relever leur concentration dans les grands centres urbains, notamment dans la capitale qui regroupe à elle seule 57 209 femmes fonctionnaires, toutes catégories confondues, soit 15 % du total.

S'agissant de la participation de la femme aux organisations et associations non gouvernementales, il convient d'indiquer qu'à la faveur du pluralisme politique, associatif et syndical, nombreuses sont les femmes qui activent dans les partis politiques, les associations et les syndicats occupant même des postes de direction, voire la première charge.

Article 8 : Égalité dans la vie politique au niveau international

À l'instar des autres secteurs de la fonction publique, l'accès au corps diplomatique est ouvert aux femmes et aux hommes sans discrimination. Aucune distinction fondée sur le sexe n'existe dans les dispositions du décret présidentiel No 96-442 du 9 décembre 1996, portant statut des agents diplomatiques et consulaires, dans son chapitre relatif au recrutement, à la formation et à la promotion. L'article 17 de ce décret dispose en effet que :

"Nul ne peut être recruté dans l'un des corps institués par le présent statut :

- S'il n'est pas de nationalité algérienne;
- S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité;
- S'il ne justifie du niveau de qualification exigé pour sa fonction et s'il ne connaît au moins deux langues étrangères;
- S'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de sa fonction;
- S'il ne justifie pas de sa position vis-à-vis du service national."

La répartition des femmes parmi les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères se présente comme suit (juin 1998) :

- Administration centrale : 29 femmes, soit un taux de 7,92 %;
- Services extérieurs : 44 femmes, soit un taux de 8,89 %.

Elles sont sept (7) à occuper des fonctions supérieures.

La participation aux rencontres internationales, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral, s'effectue sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Les femmes sont régulièrement désignées pour faire partie des délégations algériennes aux différentes négociations et autres rencontres internationales.

Article 9 : Égalité dans les lois sur la nationalité

Selon l'article 29 de la Constitution, "la nationalité algérienne est définie par la loi". Il s'agit, en l'occurrence, de l'ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne qui n'opère aucune distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne les conditions générales d'acquisition et de perte de nationalité. Aux termes des articles 6 et 7 de cette ordonnance, est Algérien :

- L'enfant né d'un père algérien,
- L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu,
- L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride,
- L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité.

L'article 8 dispose que "l'enfant qui est de nationalité algérienne, en vertu des articles 6 et 7 est réputé l'avoir été dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance". L'attribution de la qualité de "national algérien" dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphes 1 et 2, "ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente, antérieurement possédée par l'enfant".

L'article 17 stipule que "les enfants mineurs de personnes qui acquièrent la nationalité algérienne demeurent Algériens en même temps que leurs parents".

En outre, les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité algérienne.

Les personnes qui demandent leur naturalisation doivent répondre à certaines conditions :

- Avoir une résidence en Algérie depuis sept ans au moins au jour de la demande;
- Avoir une résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation;
- Être majeur;
- Être de bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation infamante;
- Justifier de moyens d'existence suffisants;
- Être sain de corps et d'esprit;
- Justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant, ces derniers ont la faculté d'y renoncer entre leur 18e et leur 21e année.

Comme on peut le constater, ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change la nationalité de la femme, ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Article 10 : Égalité dans l'éducation

1. Données générales

L'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics est de dispenser à chaque jeune Algérien(ne) un enseignement de base obligatoire d'une durée de neuf ans. Régi par l'ordonnance du 15 avril 1976, cet enseignement dispensé dans le cadre de l'école fondamentale "offre les mêmes chances dès le départ à tous les garçons et les filles âgés de 6 ans". À ce titre, l'éducation de la petite fille a de tout temps été obligatoire en Algérie.

Le taux de scolarisation des petites filles par rapport aux garçons est en constante augmentation, comme l'attestent les chiffres ci-après :

En 1963 : 37,40 %	}	
	}	Augmentation de 7,33 points en 28 ans.
En 1991 : 44,73 %	}	
En 1996 : 48,15 %	}	Augmentation de 3,42 points en 5 ans.

L'égalité d'accès à l'éducation est non seulement garantie par la loi mais aussi concrétisée par les chiffres. Les effectifs concernant les enfants nouvellement inscrits à l'école chaque année le prouvent. À titre d'illustration, les enfants inscrits en première année fondamentale en 1996 sont au nombre de 7 376 652 dont 3 353 774 filles.

Le tableau ci-après illustre une étude comparative de la scolarisation (avec une ventilation garçons/filles) :

Rentrée scolaire	1981/82	1991/92	1996/97
Effectif global	4 319 360	6 590 132	7 293 189
Dont filles	1 789 333	2 947 776	3 417 879
% filles	41,43	44,73	48,15
Enseignement primaire, 1re-6e A F	3 178 912	4 357 352	4 674 947
Dont filles	1 338 761	1 965 859	2 164 303
%	42,11	45,12	46,29
Enseignement moyen, 7e à 9e A F	891 452	1 490 035	1 762 761
Dont filles	355 543	629 824	804 070
%	39,88	42,27	45,61
Enseignement secondaire	248 996	742 745	855 481
Dont filles	95 029	352 093	449 506
%	38,16	47,40	52,54

Ce tableau permet d'établir quelques constats :

- Pour l'année scolaire 1981/82, la présence des filles a continué à baisser de façon relative (de 39,88 % à 38,16 % entre le troisième cycle de l'enseignement fondamental et le secondaire). Tout au contraire, une décennie plus tard, en 1991/92, on assiste à un accroissement de la participation des filles dans le secondaire (47,40 %), taux supérieur à celui qu'elles représentaient dans le primaire la même année. La tendance s'est maintenue en 1996 puisque le taux passe de 45,61 % à 52,54 %;
- De façon globale, la participation des filles est en lente évolution d'une décennie à l'autre (de 41,45 % en 1981 à 44,73 % en 1991). Durant le même temps, les filles passent dans l'enseignement secondaire de 95 029 à 352 093 élèves, soit un accroissement de 270 %, alors que dans le même temps l'accroissement des garçons n'est que de 154 %.

Un constat réconfortant : les filles par leur participation très importante dans l'enseignement secondaire (supérieure à celle des garçons) sont de plus en plus nombreuses à améliorer leur niveau d'instruction.

Il y a lieu de relever sur le tableau que durant la décennie écoulée, l'effectif des filles scolarisées en première année a diminué au fur et à mesure qu'elles avançaient dans leur cursus scolaire. Depuis le début des années 1990, le taux de participation des filles accuse une baisse très sensible à l'issue des neuf années d'école fondamentale (de 45 % à 45,27 % en 1991, il atteint les 50 % en 1996 (52,54 %) et ce dans 24 départements sur 48).

Le passage au secondaire donne un pourcentage élevé des filles comparativement aux garçons. Cela s'explique par les meilleurs résultats obtenus dans les études. Le taux de déperdition (exclusion, abandon, redoublement, ...) est plus élevé chez les garçons.

La dernière enquête statistique effectuée par le Ministère de l'éducation nationale (1996/97) a révélé, à ce sujet, que dans les 48 départements, le taux de redoublement des garçons est supérieur à celui des filles aux trois niveaux de l'enseignement (voir tableau ci-dessous).

Taux de redoublement au niveau de l'enseignement fondamental

Année	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e
Filles	8,58	6,89	7,10	6,95	6,65	10,48	9	9,14	27,58
Garçons	11,88	10,70	12,11	12,44	12,66	18,97	—	20,52	32,90

Dans le secondaire, une exception est à signaler au niveau de la terminale. Les filles sont plus nombreuses à être autorisées à doubler parce qu'elles présentent de meilleures garanties de réussite au baccalauréat après un redoublement et qu'en général elles sont plus jeunes que les garçons. Cette tendance est présente partout, sauf dans trois départements (un du Nord : Médéa

/...

et deux du Sud : Tamanrasset et Illizi) où le poids des traditions et des préjugés sociaux reste prépondérant (voir tableau ci-dessous) :

Taux de redoublement au niveau de l'enseignement secondaire

Année	1re A.S.	2e A.S.	3e A.S.
Filles	11,19	10,58	43,98
Garçons	18,28	15,01	39,62

Taux d'abandon et d'exclusion

Année	1re A.S.	2e A.S.	3e A.S.
Filles	7,31	6,97	32,50
Garçons	15,05	15,38	38,63

Les résultats obtenus à l'examen du baccalauréat en 1996 confirment également le meilleur succès scolaire des filles qui constituent 55,33 % des candidats reçus (voir tableau ci-dessous).

Filière		Présents dont filles	Admis dont filles	Pourcentage réussite dont filles
Lettres et sciences humaines	Total	73 426	11 066	
	Filles	46 013	7 532	69
Lettres et sciences islamiques	Total	15 337	3 359	
	Filles	8 951	1 987	59
Lettres et langues étrangères	Total	68 300	1 995	
	Filles	7 048	1 391	70
Sciences de la nature et de la vie	Total	125 772	36 260	
			20 475	56,5
Sciences exactes	Total	22 995	7 179	
	Filles	9 858	2 960	41,12
Gestion, économie	Total	23 735	7 557	
	Filles	1 899	3 757	48
Génie civil	Total	5 177	482	
	Filles	1 435	86	18
Génie électrique	Total	7 252	1 077	
	Filles	218	291	27
Génie mécanique	Total	5 760	682	
	Filles	857	74	11
Total	Total	286 502	69 675	
	Filles	154 467	38 553	55,33

2. Participation de la femme dans l'encadrement

La place de la femme dans le secteur de l'enseignement est relativement importante. Le Ministère de l'éducation nationale constitue le premier employeur de la fonction publique (477 214 fonctionnaires soit 42,48 % du total) est aussi l'un des trois secteurs, avec celui de la santé et de l'administration, où les femmes sont les plus nombreuses.

Cependant, les statistiques du Ministère de l'éducation nationale montrent qu'au niveau national, les enseignantes sont moins nombreuses que les enseignants, même dans les deux premiers cycles de l'école fondamentale. Ainsi, sur 170 956 enseignants, 78 515 sont des femmes, soit 44,7 %.

Elles constituent une part importante du corps enseignant dans 11 départements : Blida (60 %); Tizi-Ouzou (57 %); Alger (83 %); Sidi-Bel-Abès (59 %); Annaba (77 %); Constantine (63 %); Oran (76,45 %); Boumerdès (63 %); El-Tarf (59,3 %) et Aïn-Temouchent (62 %).

Dans le troisième cycle de l'école fondamentale, les enseignantes représentent 47,52 % du total. Elles sont plus nombreuses dans 15 départements : les mêmes que pour les premiers cycles en y ajoutant Skikda (52 %); Guelma (51 %); Mascara (51 %) et Souk Ahras (51 %).

Par contre, les professeurs d'enseignement secondaire sont en majorité des hommes. Les enseignantes (40,85 du total) sont cependant nombreuses dans six départements du nord du pays : Alger (70 %); Annaba (53 %); Constantine (53 %); Boumerdès (51 %); Souk-Ahras (52 %) et Tipaza (55 %).

Au total, les femmes représentent 44,96 % de l'ensemble des enseignants du système éducatif.

Cette légère différence d'effectifs entre hommes et femmes dans le corps des enseignants est cependant plus marquée dans les domaines de gestion ou de contrôle administratif et pédagogique, comme l'attestent les chiffres ci-après :

- Sur 2 019 inspecteurs et conseillers pédagogiques intervenant dans les trois cycles de l'école fondamentale, 83 femmes occupent ces fonctions;
- L'ensemble du personnel d'orientation scolaire et professionnelle chargé du suivi psychopédagogique et de l'orientation des élèves forme un effectif global de 599 personnes dont 322 femmes (54 %); au sommet de la hiérarchie de ce corps, elles sont huit femmes sur les 49 inspecteurs;
- Sur 390 inspecteurs pédagogiques, administratifs et de gestion intervenant dans les établissements d'enseignement secondaire, 28 sont des femmes;
- Sur 13 775 chefs d'établissement primaire, 880 sont des femmes;

- Les écoles fondamentales (établissements qui accueillent les élèves de la 7e à la 9e année et dont dépendent les écoles primaires) sont gérées par 3 005 directeurs dont 213 femmes;
- Quant aux lycées, ils sont dirigés par 1 071 proviseurs dont 93 femmes.

On peut donc dire que, même si la participation de la femme dans les corps de métiers liés à l'enseignement est relativement importante, elle reste limitée dans les petites villes et les zones rurales. D'autre part, tous les postes de responsabilité, qu'ils soient pédagogiques, administratifs ou de contrôle, restent majoritairement occupés par les hommes.

Article 11 : Égalité de droits à l'emploi et au travail

1. La législation du travail

Le législateur algérien a opté pour une protection particulière de la femme au travail dans la loi 90-11 du 21 avril 1990. Cette législation consacre par ailleurs l'égalité en matière de salaires en disposant qu'à qualification et à rendement équivalents, l'homme et la femme bénéficient des mêmes rémunérations. La loi 90-11 rappelle les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs (exercice du droit à la négociation collective, sécurité sociale, retraite, hygiène, sécurité et médecine du travail, repos, recours à la grève ...).

Elle confirme, d'autre part, le droit à la protection contre toute discrimination en matière d'emploi que celle fondée sur les aptitudes et le mérite (art. 6).

L'article 17 dispose : "Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque dans le travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les conventions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet." Ces discriminations sont sanctionnées par les pénalités prévues aux articles 142 et 143 de la même loi.

La législation du travail de 1990 semble s'être départie de la vision duale en visant le statut de la personne au travail. De même que la loi 90-11 en préservant les droits fondamentaux et protections essentielles laisse à la négociation collective la réalité des relations de travail. Notons, enfin, que le travail partiel est juridiquement organisé.

2. Données statistiques sur l'emploi féminin

Le marché du travail n'a cessé de se détériorer ces dernières années, se traduisant par un ralentissement notable dans le rythme de création d'emplois. Ce constat s'explique par le ralentissement des investissements et l'accroissement constant de la population active.

Dans un pays où les femmes constituent presque la moitié de la population, les besoins d'emplois actuels atteignent des niveaux impressionnants. C'est à

travers une présentation et une analyse rétrospectives de l'emploi féminin en Algérie que nous allons essayer de répondre à ces interrogations.

Année	Total de la population active	Population active féminine	Femmes occupées	Travailleuses à domicile	Chômeuses
1987	4 138 000	427 000	365 000		
1991	5 958 000	620 000	365 000	158 000	106 000
1992	6 222 000	661 000	365 000	162 000	134 000
1995	7 500 000	776 000	356 000	170 000	250 000

Il ressort de l'examen de ces données statistiques :

1) En 1987, sur l'ensemble des personnes occupées, les femmes représentent une proportion de 8,8 %. En englobant les femmes partiellement occupées, leur effectif passe à 427 000, soit un taux de 10,2 %. La main-d'oeuvre féminine représente 9,22 % de la population active, 8,83 % de la population occupée et 5,72 % des sans-emploi.

2) Sur l'ensemble de la population active en 1991, les femmes ne représentent que 10,3 %. Cette proportion reste faible eu égard au potentiel existant. Ce taux passe en 1992 à 8,75 %.

3) L'activité féminine demeure faible. Malgré l'accroissement rapide enregistré, le rapport de la population active féminine à la population active totale était inférieur à 10 % avant 1992. Il a rapidement augmenté pour atteindre 16,5 % en 1995.

4) Le chômage féminin a enregistré une forte croissance. Il a presque doublé en l'espace de trois ans entre 1992 et 1995. Cette évolution inhabituelle a pour conséquence l'augmentation du taux de chômage féminin. Celui-ci a atteint 38,4 % en 1995 contre 20,4 % en 1992. Il a beaucoup influé sur le taux de chômage global et a modifié la tendance générale de la population active. À ce propos, le taux de chômage touche 9,03 % de femmes. Il concerne essentiellement la tranche d'âge des 20-24 ans avec un taux de 44,26 %. La majorité des demandeuses d'emploi sont des étudiantes (62,4 %) et des femmes au foyer (22,7 %).

3. Spécificités de l'activité féminine

L'emploi féminin se distingue par la jeunesse de sa composante, son niveau d'instruction et sa répartition géographique.

a) Répartition selon l'âge

Le tiers des femmes occupées a moins de 24 ans, et plus de la moitié a moins de 30 ans. Ce constat laisse supposer que beaucoup d'entre elles abandonnent leur emploi au-delà de l'âge de 30 ans pour des considérations sociales.

La structure de la population occupée féminine montre que les 25-29 ans sont les plus nombreuses, suivies des 20-24 ans et des 30-34 ans avec respectivement 31,5 %, 20,2 % et 17,7 % de l'ensemble des femmes occupées. Plus de la moitié de ces femmes qui travaillent sont célibataires (53,7 %), 31 % sont mariées et 14 % sont veuves ou divorcées.

En termes de structure, ce sont surtout les femmes de 25-29 ans qui sont les plus représentées avec un taux d'activité de 16,5 %. Leur participation accuse un net mouvement à la baisse à partir de 35 ans pour atteindre un taux de 4,3 % à 55 ans.

b) Selon le niveau d'instruction

La répartition selon le niveau d'instruction montre que sur l'ensemble des occupées, 86 % des femmes ont au moins un niveau d'instruction élémentaire, 41 % un niveau secondaire et 22 % un niveau universitaire.

La part des femmes occupées ayant un niveau secondaire ou supérieur est relativement plus élevée que celle des hommes (15,67 % contre 25,87 %). Par conséquent, les femmes occupées sont en majeure partie celles qui possèdent un niveau d'instruction élevé. Ce dernier a donc une influence favorable sur le degré de participation de la femme à la vie active.

c) La répartition géographique

C'est dans les villes que les femmes trouvent plus de possibilités d'insertion professionnelle. Le département d'Alger regroupe à lui seul 21,7 % des emplois féminins (1/5e), suivi des départements d'Oran et de Constantine.

4. Les secteurs d'activité des femmes

La répartition des femmes occupées par secteur d'activité indique que celles-ci sont d'abord concentrées dans le secteur tertiaire. Il s'agit là d'un phénomène massif. Ainsi, presque le tiers (28 %) des femmes est occupé en tant qu'enseignantes du fondamental, 24 % sont des employées de bureau, secrétaires ou vendeuses, 12 % occupent des emplois sans qualification, tels que femmes de ménage, et 6 % exercent en tant qu'ouvrières.

Les emplois occupés par les femmes sont en majorité des emplois salariés (95 %) et sont concentrés dans le secteur public (97 %). En 1992, elles constituaient 62,29 % du personnel d'exécution, 25,16 % d'agents de maîtrise et 11,23 % de cadres.

Les femmes qui travaillent à domicile ont représenté, en 1991, 2,6 % de la population active totale. Le travail à domicile permet à la femme de concilier ses fonctions au sein de la cellule familiale et son désir de contribuer au revenu du foyer. Il constitue aussi une solution de remplacement viable à l'emploi ordinaire pour toutes celles qui n'ont pas trouvé d'emploi à l'extérieur, celles qui sont obligées de rester à la maison (handicapées et autres). Les activités à domicile (confection, broderie, bonneterie, ...), même rémunérées, ne sont pas déclarées, donc non prises en considération par les statistiques alors qu'elles sont devenues une pratique courante. Le caractère

économique du travail ménager n'apparaît clairement que lorsqu'il est ou qu'il peut être remplacé par des biens et services ayant un prix économique (services de restauration, soins pour les enfants et les adultes, ...).

5. Appréciation critique

Les données sur l'emploi féminin conduisent au constat général suivant :

- Une activité féminine faible malgré une évolution qui cache une importante disponibilité pour l'emploi;
- Une absence de mesures spécifiques favorisant l'emploi féminin;
- Une tendance à la spécialisation de la formation féminine;
- La saturation du marché du travail en général, et la baisse de l'emploi féminin ces dernières années.

6. La prise en charge des catégories sociales vulnérables

a) La protection des femmes handicapées

L'action en direction des femmes handicapées vise l'accès à l'éducation et à la formation, la prise en charge sanitaire et l'appareillage et le renforcement de l'intégration sociale par l'insertion professionnelle.

Ainsi, cette catégorie bénéficie de différentes aides matérielles et financières (octroi d'allocations, gratuité ou réduction sur les frais de transport). Sa situation de handicapée lui permet d'être assurée sociale, même si elle n'exerce pas d'activité professionnelle.

b) Le soutien direct aux "sans-revenus" (filet social)

En liaison avec la mise en oeuvre des réformes économiques et en vue de pallier les effets de l'ajustement structurel sur les populations les plus démunies, un système de soutien direct des revenus des familles et personnes économiquement faibles a été mis en place. Les femmes peuvent bénéficier des prestations offertes dans le cadre du filet social en tant que membres d'une famille, chefs de famille ou personnes vivant seules et sans revenu.

Le dispositif mis en place accorde la priorité aux ménages et personnes vivant seules, sans revenu et résidant dans des espaces socialement vulnérables.

La femme chef de ménage sans revenu émerge au dispositif du filet social et reçoit deux types d'aides :

- L'allocation forfaitaire de solidarité lorsqu'elle est âgée, handicapée ou lorsqu'elle demeure au foyer;
- L'indemnité pour activité d'intérêt, attribuée aux membres de famille sans revenu, ainsi qu'aux personnes vivant seules sans famille ni revenu qui participent à des activités d'intérêt général organisées

/...

par les collectivités locales. L'indemnité versée s'élève à 52,6 % du salaire minimum garanti par mois payé au prorata du nombre de journées effectuées. Cette indemnité, versée dans le cadre de la solidarité nationale, ne donne pas lieu à l'établissement d'une relation de travail. La participation des femmes dans ce domaine est de 38,8 %.

c) L'assistance aux femmes en difficulté

Les futures mères célibataires sont admises dans les hôpitaux dès que la grossesse atteint son sixième mois, et ce, dans l'anonymat. À la naissance de l'enfant, un temps de réflexion leur est accordé soit pour garder l'enfant, soit pour le placer dans une famille ou une institution.

Les premières maisons d'accueil de femmes en difficulté et de leurs enfants ont ouvert leurs portes ces dernières années dans les grands centres urbains. En plus de l'assistance qu'elles prodiguent, elles ont comme principale mission la réinsertion sociale et économique de cette catégorie de citoyennes.

d) L'accueil et la garde de la petite enfance

Les structures d'accueil et de garde des enfants de moins de 6 ans dont les parents travaillent prennent en charge actuellement environ 50 000 enfants. Jusqu'à la fin des années 80, seuls les secteurs publics et parapublics avaient la possibilité de créer et de gérer des crèches et des jardins d'enfants. En 1992, ce domaine d'activité a été ouvert aux personnes privées et aux associations. Cette mesure est de nature à favoriser l'extension du réseau, qui, à l'heure actuelle, reste limité.

Compte tenu des capacités réduites de ce réseau, la priorité dans les admissions est accordée aux enfants de mères travailleuses, notamment dans les structures relevant du secteur public. C'est ainsi que 80 % des enfants accueillis ont des mères qui travaillent.

Article 12 : Égalité d'accès aux services de santé

1. Données générales

Le droit à la protection de la santé est un droit constitutionnel (art. 51 de la Constitution).

L'accès aux services de santé est assuré à la population sans discrimination de sexe. Quasi général, il est estimé à 98 % de la population totale. Cet accès est favorisé par les progrès enregistrés en matière de couverture sanitaire qu'illustrent les ratios suivants : 1 médecin pour 1 262 habitants; 1 unité de soins de santé de base pour 5 000 habitants; 2,03 lits pour 1 000 habitants; 1,5 lit de maternité et de gynécologie pour 1 000 femmes en âge de procréer.

Par ailleurs, le Gouvernement algérien a multiplié les infrastructures sanitaires de base et a favorisé la formation médicale et paramédicale. Aujourd'hui, le pays dispose d'un nombre appréciable d'infrastructures médicales : 13 centres hospitalo-universitaires, 19 établissements hospitaliers

spécialisés, 184 hôpitaux, 56 cliniques, 455 polycliniques (dont 186 comportent des lits de maternité), 1 123 centres de santé et 3 876 salles de soins. Les praticiens privés représentent 25 % du corps médical.

S'agissant de l'accès différencié par sexe, l'enquête sur la mesure des niveaux de vie réalisée par l'Office national des statistiques fin 1995, dans son volet "Accès aux soins de santé", a montré que le recours à la consultation pour les personnes malades était favorable aux femmes, tant en milieu urbain que rural, comme l'indique le tableau 1. Il reste à signaler toutefois de légères inégalités entre strates de résidence.

Tableau 1

Part de la population déclarée malade ayant recours à la consultation (en pourcentage)

	Hommes	Femmes	Total
Urbain	81,1	85,7	83,1
Rural	72,4	73,5	72,9
Total	76,4	79,1	77,9

La féminisation des professions de santé constitue un facteur favorisant l'accès des femmes aux soins de santé, notamment en matière de reproduction. En effet, en 1996, le taux de féminisation des professions de santé est estimé à 51,1 %. Pour les médecins, il est de 36 % chez les hospitalo-universitaires, de 46 % chez les médecins spécialistes et de 48,6 % chez les généralistes. Le taux de féminisation s'élève à 64,4 % chez les chirurgiens-dentistes et à 65,4 % chez les pharmaciens.

S'agissant plus particulièrement de l'accès à la planification familiale, des progrès tangibles ont été enregistrés depuis l'introduction de cette activité dans les soins de santé de base, à la fin des années 60. Ces progrès ont été renforcés dans les années 90, à la faveur de la mise en oeuvre de la politique nationale de population. C'est ainsi que la connaissance de la contraception est quasi générale (99 % des femmes connaissent au moins une méthode moderne de contraception en 1995); le recours à la contraception est en augmentation constante comme indiqué dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2

Taux de prévalence contraceptive (pourcentage des femmes mariées en âge de procréer)

Année	1970	1984	1986	1990	1992	1995
Taux de la prévalence de la contraception	8	25	35,5	40,6	50,6	56,9

L'utilisation des méthodes modernes de contraception est également plus intense, avec un taux passant de 43 à 49 % entre 1992 et 1995.

Enfin, la diffusion de la contraception concerne tant le milieu urbain que rural, les inégalités entre strates tendant à s'estomper comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3

Évolution du taux de prévalence de la contraception selon la strate de résidence
(pourcentage des femmes mariées en âge de procréer)

	1970	1986	1992	1995
Urbain	17,5	38,6	57,5	57,2
Rural	4,0	29,6	44,1	56,6

La planification familiale trouve son ancrage juridique dans la loi No 85-05 du 16 février 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée. Ce texte de loi définit tout particulièrement le cadre de la protection maternelle et infantile qui consiste en l'ensemble des mesures médicales, sociales et administratives ayant pour but notamment :

- De protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant et après la grossesse;
- De rechercher les meilleures conditions de santé et de développement psychomoteur de l'enfant.

L'espacement des naissances "destiné à assurer un équilibre harmonieux et à préserver la vie et la santé de la mère et de l'enfant" y est consacré tout comme y sont définies les conditions de l'avortement thérapeutique en tant que "mesure indispensable pour sauver la vie de la mère du danger ou de préserver son équilibre psychologique".

Les modifications intervenues en 1990 ont notamment légalisé la prescription des méthodes de planification familiale par les sages-femmes. Ces dernières représentent actuellement près des trois quarts des prestataires de planification familiale.

2. Mesures prises depuis 1995 pour renforcer l'accès à la planification familiale

L'élargissement de l'accès aux soins de santé reproductive/planification familiale constitue un axe d'action névralgique de la politique nationale de santé et de population. Le programme adopté en Conseil du gouvernement, en mars 1997, fixe notamment comme objectif d'atteindre, d'ici à la fin de la décennie, un taux de pratique de la contraception moderne de 60 %.

Pour faciliter l'accès à la planification familiale, la gratuité des actes et produits contraceptifs est assurée dans les structures publiques de santé. Quand ils sont dispensés dans le secteur privé, les actes et produits relatifs à la planification familiale sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale.

Le programme d'action retenu s'articule autour de trois axes :

a) L'élargissement du réseau d'infrastructures sanitaires offrant les prestations de planification familiale et l'amélioration de la qualité de ces prestations : Actuellement, 1960 unités réparties sur l'ensemble du pays (départements et secteurs sanitaires) intègrent la planification familiale dans les soins de santé de base ciblant la mère et l'enfant. Des centres de référence ont été créés à partir de 1995 au sein de 360 maternités réparties sur l'ensemble des départements, afin de renforcer le lien entre la maternité et la contraception, notamment à travers la systématisation de la planification familiale du post-partum;

b) L'amélioration de la qualité des prestations à travers : la formation continue des prestataires (médecins et sages-femmes) en matière de santé reproductive/planification familiale, le renforcement de l'équipement des unités, la diversification des méthodes contraceptives, avec notamment l'introduction des contraceptifs injectables en 1997 et l'actualisation des protocoles d'intervention en vue de la promotion du DIU, du développement de la contraception du post-partum, de la mise en place des injectables et de l'amélioration du système d'information et d'évaluation.

La création et la mise en fonctionnement d'un Comité national de santé reproductive/planification familiale, regroupant à la fois des praticiens médicaux et paramédicaux ainsi que des représentants de la société civile, a permis l'instauration d'un espace de concertation à même de contribuer à l'orientation des stratégies et actions visant à améliorer les soins de santé génésique et renforcer l'adhésion à la planification familiale; ce comité a contribué tout particulièrement à la refonte des protocoles d'intervention en matière de contraception;

c) Le développement des activités d'information, d'éducation et de communication (IEC) : Pour augmenter l'adhésion à la planification familiale, les années 1996 et 1997 ont été marquées par le renforcement des actions d'IEC autour des questions de population en général et de la planification familiale en particulier. Un programme associant différents secteurs (communication, éducation nationale, affaires religieuses, jeunesse...), ainsi que le mouvement associatif, a été mis en oeuvre.

Les actions réalisées concernent tant le développement de l'information à travers les médias que la communication interpersonnelle à travers des canaux diversifiés (école, mosquée, unité sanitaire, centre d'animation de la jeunesse...).

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces programmes sont assurés dans le cadre des travaux du Comité national de population, instance multisectorielle créée auprès du Ministère de la santé et de la population en 1996, qui constitue l'organe chargé de la coordination et de l'animation des activités liées à la population, et notamment du suivi de l'application des recommandations de la Conférence internationale pour la population et le développement (CIPD).

3. Amélioration de la santé de la femme dans le cadre de la maternité

La prise en charge sanitaire de la femme enceinte et l'amélioration des conditions de l'accouchement font partie intégrante des programmes de santé de base. L'élargissement de la couverture sanitaire dans le domaine de la santé maternelle a permis une extension du suivi prénatal, et l'augmentation de l'incidence des accouchements en milieu assisté.

C'est ainsi que le suivi prénatal qui concernait, au début des années 1980, 30 % des femmes enceintes, atteint, en 1992, 57,3 %. Une étude de cas réalisée en 1997 dans trois zones (urbaine, semi-urbaine et rurale) a montré que la grossesse n'est pas du tout suivie pour 11 % de femmes seulement, mais que le suivi reste insuffisant pour 34 % environ (une à trois consultations).

S'agissant des progrès accomplis, des disparités sont encore observées entre zones urbaines et rurales. En matière de suivi prénatal, 96 % des femmes font un suivi de leur grossesse dans les grandes villes, contre 75 % en zone semi-urbaine et 46 % en zone rurale. De même, en 1992, un accouchement sur trois avait lieu encore à domicile dans les campagnes.

Aussi, la mortalité maternelle constitue-t-elle encore un sujet de préoccupation en matière de santé publique; les statistiques hospitalières donnent une estimation du taux de mortalité maternelle de 67 p. 1000 en 1996.

La lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle et périnatale a été renforcée à partir de 1994, à travers un programme national visant tout particulièrement :

- Le développement de la surveillance prénatale et la vaccination antitétanique de la femme enceinte. À ce titre, il est à souligner que la part des femmes enceintes vaccinées contre le tétanos, estimée à 21 % en 1992, dépasse les 50 % en 1996;
- Le suivi prénatal qui implique également la lutte contre les anémies carencielles par la supplémentation en fer. À noter que l'anémie concernait 40 % des femmes enceintes en 1980 et 17 % en 1996;
- L'augmentation de la part des accouchements en milieu assisté;
- Les soins systématiques du nouveau-né et la réanimation néonatale;
- La surveillance postnatale et la planification familiale.

Ce programme s'appuie tout particulièrement sur le développement de la communication, à travers les grands médias, la formation continue des personnels et le renforcement des performances des structures sanitaires.

Une action plus ciblée envers les zones les plus défavorisées est visée à travers la régionalisation des programmes de santé de base. La mise en place, intervenue en 1995, de régions sanitaires dotées d'observatoires régionaux de santé intégrant la dimension santé reproductive/planification familiale,

contribue à la mise en oeuvre de programmes d'action adaptés aux réalités locales.

À noter également que les prestations liées à la surveillance de la grossesse sont gratuites; une contribution modique est demandée, au moment de l'accouchement, pour les frais d'hospitalisation.

Enfin, il est à relever, depuis 1995, le renforcement de la prise en charge d'autres volets de la santé reproductive, notamment le dépistage et le traitement des MST/sida, la prise en charge des infertilités et le dépistage des cancers génitaux.

4. Programme de lutte contre les MST/sida

L'épidémie mondiale a touché l'Algérie dès 1985, date à laquelle a été diagnostiqué le premier cas. Au 31 mars 1997, 309 cas au total ont été dénombrés dont 79 cas féminins, soit le quart environ.

Les cas enregistrés se répartissent selon le mode de transmission de la maladie, comme suit :

- Toxicomanie et/ou homosexualité : 105 cas
- Hétérosexualité : 88 cas
- Transfusion : 41 cas
- Transmission mère/enfant : 4 cas
- Non déterminé : 60 cas

L'importance de la transmission par voie sexuelle est un facteur de risque supplémentaire pour la femme et par là même pour l'enfant, risque attesté par les premiers cas de transmission mère/enfant observés à partir de 1996.

De plus, 70 % des cas de sida sont observés chez les femmes âgées de 20 à 49 ans, soit aux âges de la reproduction, comme indiqué dans le tableau 4.

Tableau 4

Répartition des cas cumulés du sida selon l'âge et le sexe de 1989 au 31 mars 1997

	Hommes	Femmes	Total
0-14 ans	8	6	14
15-19 ans	1	1	2
20-49 ans	192	55	247
50 ans et plus	21	7	28
Non précisé	8	10	18
Total	230	79	309

Dès 1988, une série de mesures ont été prises pour lutter contre la propagation de la maladie :

- La création d'un laboratoire de référence et la mise en place d'un Comité national de lutte contre le sida;
- L'obligation du contrôle du sang et de ses dérivés et la création d'une Agence nationale du sang;
- La mise en place de sites de surveillance sentinelles concernant notamment les groupes à risque;
- La création d'unités régionales de prise en charge des malades atteints du sida;
- Le développement d'actions d'information et de communication, notamment en direction de la jeunesse;

Le programme d'action à moyen terme (1995-1999) a inscrit comme priorités la prévention de la transmission sexuelle du VIH et la mobilisation intersectorielle. Parmi les populations ciblées figurent notamment les femmes enceintes.

Les stratégies retiennent entre autres le diagnostic et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment dans le cadre des activités de santé reproductive/planification familiale, l'élargissement de l'accès aux préservatifs, la prévention de la transmission périnatale et le renforcement de la sécurité transfusionnelle. L'information et la communication y occupent tout naturellement une place de choix.

S'agissant des MST, leur fréquence dans la population demeure mal connue. En effet, bien que la déclaration des MST soit obligatoire, cette disposition n'est pas toujours respectée. Une enquête menée notamment auprès des pharmacies a permis d'estimer le taux de prévalence des MST à 5 % de la population totale.

5. Infertilité et prise en charge des cancers génitaux

Les problèmes liés à l'infertilité demeurent mal cernés. En 1995, parmi les motifs de non-contraception, 4 % des femmes ont cité la stérilité. Quoiqu'il en soit, la lutte contre l'infertilité est maintenant intégrée dans les soins de santé reproductive. De plus, une unité de procréation médicalement assistée est en cours d'implantation dans un CHU d'Alger.

L'autre dimension qui doit être intégrée aux soins de santé reproductive est le dépistage des cancers génitaux. L'enquête "Santé" avait révélé en 1990 une augmentation de la part des cancers avec une prédominance des cancers du col de l'utérus et des cancers du sein. Cette évolution de la morbidité, qui marque en fait une transition épidémiologique avec le recul des maladies transmissibles, exige une prise en compte des pathologies liées au cancer. C'est ainsi qu'un programme de dépistage des lésions précancéreuses et cancéreuses du col de l'utérus, ainsi que le dépistage du cancer du sein est actuellement mis en oeuvre visant notamment :

- La mise en place du dépistage au niveau des structures délivrant les prestations de santé reproductive/planification familiale;
- La formation et le recyclage des personnels médicaux et paramédicaux;
- La mise en place d'un système d'information et d'éducation sanitaire.

À noter, enfin, que les attitudes des jeunes générations sont plus généralement favorables à la planification familiale. Une enquête réalisée en 1995 auprès de 300 jeunes âgés de 15 à 25 ans a montré que :

- 100 % des filles et 70 % des garçons connaissent au moins une méthode contraceptive;
- 85,5 % des jeunes approuvent le recours à la planification familiale;
- 94 % des jeunes pensent qu'il vaut mieux avoir peu d'enfants;
- 79 % des garçons et 91 % des filles veulent utiliser une méthode contraceptive une fois mariés.

Article 13 : Prestations sociales et activités récréatives

1. Sécurité sociale

Le système de sécurité sociale en vigueur n'opère aucune discrimination liée au sexe. Bien plus, il accorde à la femme, outre l'assurance maladie et la protection contre les accidents du travail des mesures spécifiques en matière de maternité et retraite. C'est ainsi que la femme travailleuse bénéficie d'un congé de maternité de 14 semaines, payé à 100 % du salaire de poste, au titre des prestations en espèces. Elle bénéficie également des prestations en nature qui consistent en un paiement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques et en frais d'hospitalisation liés à l'accouchement.

Les femmes non travailleuses, épouses d'assurés sociaux, bénéficient également des prestations en nature au titre de l'assurance maternité.

Par ailleurs, le départ volontaire à la retraite pour les femmes est autorisé à partir de 55 ans avec possibilité de réduction d'un an par enfant, dans la limite de trois enfants. Les femmes peuvent toutefois prolonger leur activité jusqu'à l'âge légal de la retraite (60 ans).

La veuve d'un assuré social bénéficie d'une pension de réversion quel que soit son âge. La fille d'un assuré social décédé, sans revenu et non mariée, bénéficie d'une pension de réversion quel que soit son âge. Ces dispositions tiennent compte des spécificités de la société algérienne et garantissent un revenu à la femme quand elle n'exerce aucune activité rémunérée.

Dans le domaine des prestations familiales, les travailleurs salariés bénéficient d'allocations familiales pour leurs enfants mineurs, dont le montant a été récemment revalorisé. Une allocation spécifique est également accordée lorsque le revenu du ménage est unique.

2. Accès aux activités sportives

Les textes fondamentaux régissant l'activité sportive ont accordé un égal accès aux hommes et aux femmes à ce type d'activité, en affirmant que "la pratique sportive s'adresse à toutes les catégories de la population sans distinction d'âge et de sexe" (Code de l'éducation physique et sportive de 1976, loi 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, révisée et amendée par l'ordonnance 95-09 du 25 février 1995).

Au sein des établissements scolaires (enseignement fondamental et secondaire), la pratique sportive, obligatoire, est dispensée et évaluée au même titre que les autres matières du programme. À l'université, elle est par contre facultative et reste organisée par les oeuvres sociales.

Le nombre de participantes aux sports scolaires et universitaires est évalué à 33 634 soit un taux de 63 % de l'ensemble des femmes exerçant une activité sportive. La part de l'encadrement féminin dans ce domaine est de 1 031 femmes soit 6,04 % des travailleurs du secteur sportif.

Les principaux facteurs qui limitent le développement du sport féminin, s'articulent plutôt autour de la faiblesse de l'infrastructure sportive, comme le montrent les chiffres ci-après :

- Un stade omnisports pour 626 000 habitants;
- Une salle omnisports pour 365 000 habitants;
- Une salle spécialisée pour 85 000 habitants.

Article 14 : Femmes rurales

1. Situation générale des femmes rurales

Selon les données sur l'activité économique enregistrées au premier trimestre 1996 par l'Office national des statistiques, la population féminine active occupe 11,9 % de l'ensemble de la population active, alors que la population active rurale est de 7,5 %.

L'examen de l'évolution de l'emploi, par secteur d'activité, fait ressortir que l'emploi des femmes se développe en dehors du secteur productif. Une tendance à la baisse du travail des femmes dans la quasi-totalité des branches d'activité, notamment pour l'agriculture (2,22 %), a été relevée.

La participation de la femme rurale dans le cadre de l'emploi salarié ne reflète nullement sa réelle participation dans le développement. En effet, pour les femmes, l'aide aux activités agricoles n'est pas considérée comme activité et échappe aux statistiques, de même que l'emploi informel et le travail à domicile sont très répandus mais souvent non déclarés.

Très actives en milieu rural, les femmes sont restées quelque peu en marge du progrès et des actions liées au développement, leur travail étant considéré comme une extension de leurs tâches domestiques.

En zones rurales, les femmes prennent part aux travaux des moyennes et petites exploitations. Elles prennent en charge les activités artisanales pour lesquelles elles bénéficient rarement du produit de la vente, et sont peu associées à la gestion et à la commercialisation des produits provenant de leurs activités. Leur contribution aux travaux agricoles constitue cependant un moyen d'augmenter le budget familial.

Par ailleurs, et à travers des enquêtes, des rencontres et des discussions menées auprès des femmes rurales actives, on constate qu'elles sont confrontées au même titre que les agriculteurs aux problèmes généraux affectant le secteur agricole :

- Le statut foncier, et en particulier au niveau des exploitations agricoles communes (EAC);
- Le coût très élevé des intrants et des moyens de production;
- L'insuffisance des services de vulgarisation et de formation au niveau des départements.

Il y a lieu de signaler également les problèmes spécifiques aux femmes tels que :

- La charge horaire journalière considérable de 12 heures par jour entre les activités à l'extérieur et les tâches domestiques;
- L'éloignement de l'exploitation;
- L'inexistence du statut d'employée agricole au niveau des exploitations familiales;
- L'ignorance de leurs droits en raison de l'analphabétisme. Le taux d'analphabètes est très élevé pour les femmes de plus de 40 ans alors que les femmes de moins de 30 ans ont un niveau d'instruction minimum parfois appréciable (niveau baccalauréat et brevet).

Ces problèmes, auxquels est confrontée une grande partie de la population féminine en zones rurales, exigent une action de longue haleine qui doit, d'abord par une connaissance rétrospective du travail agricole féminin et de sa place dans l'économie du pays, aboutir à une analyse socioéconomique aidant à la formulation des programmes. Cette action nécessite, ensuite, une contribution des structures de recherches pour la conception d'un programme au profit de l'intégration de la femme rurale. Les recherches et les études sont déjà menées dans les zones à forte concentration de femmes rurales. Elle exige, enfin, une réorientation de l'appareil de vulgarisation afin qu'il puisse répondre effectivement aux besoins des femmes rurales en matière de savoir-faire technique et autre.

2. Rôle des femmes rurales dans le développement agricole

Les femmes rurales représentent en Algérie plus de 49 % de la population féminine. Elles ont pris en charge de nombreuses activités agricoles, et sont actives particulièrement dans les domaines :

- Des petits élevages (aviculture, élevage de dindes et de lapins, apiculture);
- De la production laitière;
- Des jardins potagers;
- De la récolte et du conditionnement des fruits et légumes;
- De la récolte, du stockage et de l'écoulement de l'huile d'olive;
- De l'horticulture;
- De la fabrication d'ouvrages artisanaux (tissage de tapis, couvertures, vanneries, poteries, etc.).

Véritables agents économiques, les femmes contribuent à assurer la sécurité alimentaire familiale et dégagent, par leurs activités, des revenus supplémentaires utilisés pour le bien-être de la famille.

Outre les agricultrices et les femmes éleveurs qui activent dans la production bovine et laitière, il y a lieu de noter la création de petites entreprises agricoles gérées par des femmes.

Elles ont également investi le secteur des pêches. Certaines possèdent des bateaux de pêche et ont élargi leur activité à la transformation et à la commercialisation des produits de la mer, à travers la création de petites entreprises de conserverie.

3. Développement du rôle des femmes rurales

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche a introduit dans son programme d'activité des actions à court terme pour le soutien et l'assistance technique aux femmes afin de renforcer les capacités de production de leur exploitation. Ces actions sont axées sur :

a) L'intégration dans le système national de vulgarisation d'un personnel féminin en vue d'identifier les agricultrices, leurs besoins et leurs aspirations, et les activités génératrices de revenus, d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes spécifiques aux femmes rurales et d'évaluer les actions entreprises;

b) La mise en place d'une cellule de promotion féminine conduite par les vulgarisatrices au niveau des communes rurales;

c) Le développement d'une stratégie intersectorielle pour une prise en charge globale des besoins exprimés par les femmes rurales.

4. Projets en cours

Dans le cadre des actions suscitées, des projets viennent d'être lancés ou sont déjà en cours d'exécution.

a) Projet portant "intégration de la femme dans le développement rural" avec le concours de l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA), d'une durée de deux ans, d'un coût de 50 000 dollars des États-Unis. Il a pour objectif immédiat la création d'un encadrement agricole féminin qui se spécialisera dans la vulgarisation en faveur des femmes rurales qui activent dans le secteur agricole;

Cet encadrement procédera, par la suite, à l'élaboration de programmes de vulgarisation et à leur évaluation. Les départements de Tipaza et de Tizi-Ouzou sont retenus comme zones pilotes du projet. Des stages de vulgarisation au profit de 24 femmes (ingénieurs, techniciennes supérieures, techniciennes) ont été lancés;

b) Projet portant "intégration de la femme rurale dans le développement" (département de Jijel). Ce projet entre dans le cadre du programme de coopération technique avec la FAO. Il a été approuvé, en juillet 1993, par le Gouvernement algérien et bénéficie d'une enveloppe financière de 250 000 dollars des États-Unis. Sa gestion a été confiée au PNUD;

Le département de Jijel a été désigné comme zone pilote du projet, compte tenu de l'importance de la population rurale de ce département, dont plus de 50 % sont des femmes;

Les effets attendus de ce projet visent l'émergence d'un mouvement associatif féminin, capable de participer aux actions de développement du monde rural et de valoriser le rôle de la femme rurale dans le développement socioéconomique;

La première étape de ce projet a vu naître une cellule de "femmes rurales" en janvier 1997 au niveau de la Chambre d'agriculture du Jijel;

Ce projet revêt une grande importance du fait qu'il servira de cadre de référence, au niveau national, pour la mise en oeuvre d'un programme de promotion au profit de la femme rurale;

c) Projet portant "emploi rural" dans le cadre d'un accord de prêt d'un montant de 89 millions de dollars des États-Unis avec la Banque mondiale, prévoyant la création de plus de 39 000 emplois nouveaux permanents.

Article 15 : Égalité dans les affaires légales et civiles

Le principe de l'égalité devant la loi est un principe constitutionnel (art. 29 de la Constitution).

Ainsi qu'il a été souligné précédemment, la femme jouit pleinement de la capacité juridique et exerce librement cette capacité, conformément à l'article 40 du Code civil, qui dispose que "toute personne jouissant de ses facultés mentales, et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils".

C'est ainsi que la femme possède des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la conclusion des contrats, y compris des contrats commerciaux. De même qu'elle a la pleine capacité pour acquérir, administrer, jouir et disposer de ses biens.

S'agissant, enfin, de la liberté de circuler et de choisir librement la résidence et le domicile, la Constitution algérienne a consacré ce principe en son Article 44 qui dispose que tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. De même qu'il dispose que le droit d'entrée et de sortie du territoire national est garanti. Cet Article est d'application générale, aussi bien à l'homme qu'à la femme sans aucune forme de distinction.

Article 16 : Égalité de droit dans la famille

1. Conclusion du mariage

Le consentement des deux conjoints est l'une des conditions fondamentales de la conclusion du mariage (art. 9 et 10 du Code de la famille).

L'article 9 du Code de la famille dispose que "le mariage est contracté par consentement des futurs conjoints, en présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot".

L'article 10 de ce code prévoit par ailleurs que "le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre partie".

Par ailleurs sont validés la demande et le consentement de l'handicapé, exprimés sous toute forme écrite ou gestuelle, signifiant le mariage.

Les dispositions de la Convention relatives à l'âge minimum du mariage et à sa transcription obligatoire trouvent leur fondement au plan interne, dans les articles 7, 18 et 21 du Code de la famille et 73 du Code de l'état civil.

L'article 7 du Code de la famille dispose que "la capacité de contracter mariage est réputée valide à vingt et un (21) ans révolus pour l'homme et dix-huit (18) ans révolus pour la femme".

L'article 18 quant à lui énonce que les dispositions du Code de l'état civil sont applicables en matière de procédure d'enregistrement de l'acte de mariage.

L'article 73 du Code de l'état civil prévoit que lorsque le mariage a lieu devant l'officier d'état civil, celui-ci en dresse acte sur-le-champ dans ses registres, tout en remettant aux époux un livret de famille. Lorsque le mariage

a lieu devant notaire, celui-ci en dresse acte et remet aux intéressés un certificat; un extrait de l'acte est transmis dans trois jours à l'officier d'état civil qui procède à sa transcription sur les registres de l'état civil.

2. Dissolution du mariage

En matière de droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, il convient de souligner que "le divorce intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel ou à la demande de l'épouse" (art. 48 du Code de la famille). Le divorce ne peut intervenir que par jugement précédé d'une tentative de conciliation du juge (art. 49 du Code de la famille).

Si le juge constate que la demande de divorce de l'époux est abusive, il accorde à l'épouse des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit du fait de ce divorce (art. 52 du Code de la famille).

Selon l'article 53 du Code de la famille, l'épouse est en droit de demander le divorce pour les motifs ci-après :

a) Défaut de subvenir aux besoins alimentaires de l'épouse, à moins que cette dernière eut connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi;

b) Infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage;

c) Refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois;

d) Condamnation du mari à une peine infamante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale;

e) Absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien;

f) Tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans les articles 8 et 37;

g) Et pour toute faute immorale gravement répréhensible établie.

En plus des causes énumérées par ledit Article et qui permettent à l'épouse de demander le divorce, la loi autorise, par ailleurs, celle-ci à se séparer de son conjoint sans qu'elle n'ait besoin de motiver sa décision, et de mettre ainsi fin au lien conjugal qui la lie à son époux.

C'est ainsi que l'article 54 du Code de la famille, qui ouvre une telle possibilité à la femme mariée, dispose que "l'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation (khol'a) après accord sur celle-ci. En cas de désaccord, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité à l'époque du jugement". Cette disposition permet donc à l'épouse de se séparer de son mari moyennant le

versement à celui-ci d'une somme, en réparation du préjudice qu'il subit du fait de la séparation.

3. Libre choix des époux et planification familiale

Aucun texte de la législation algérienne n'interdit à la femme de limiter le nombre de ses enfants, ni de procéder à l'espacement des naissances.

Conscients, cependant, qu'une femme éduquée est une femme responsable, les pouvoirs publics ont toujours prôné une politique éducative des femmes et entrepris des actions de sensibilisation pour l'espacement des naissances;

Le droit à l'information et aux services de planification familiale est consacré dans la législation sans discrimination de sexe. Aucune contrainte, d'ordre juridique ou réglementaire n'entrave l'accès à ces prestations.

Toutefois, des contraintes d'ordre social ou culturel subsistent encore, limitant l'adhésion à la planification familiale. En effet, les normes traditionnelles relatives à la taille de la famille ont considérablement marqué jusqu'à un passé récent la structure familiale algérienne.

Les stratégies d'information, d'éducation et de communication mises en oeuvre à partir de 1997 visent à cibler de manière plus spécifique les hommes. Des actions de sensibilisation sont menées à échéance régulière dans les mosquées, les lieux de travail et à travers les médias.

Des attitudes plus égalitaires sont toutefois perceptibles dans le domaine de la procréation. C'est ainsi qu'en matière de descendance, la recherche du garçon est désormais moins vivace comme illustré ci-dessous. Ces changements sont favorisés notamment par l'accès massif des femmes à l'éducation et leur insertion dans le marché du travail.

La part des personnes défavorables à la planification familiale est estimée à 9,7 % en 1995 (contre 23 % en 1986). Parmi les motifs de non-utilisation de la contraception figure notamment l'opposition du conjoint. Le tableau ci-après donne l'évolution des motifs de non recours à la contraception, selon le rang d'importance.

	1970	1986	1992	1995
Désir d'enfants	—	1	1	1
Problèmes de santé	—	—	—	2
Craintes des effets secondaires	2	—	3	3
Opposition du mari	—	4	2	5
Interdit religieux	1	6	4	6
Manque d'information	—	5	5	—
Stérilité	—	3	—	4

Répartition des femmes selon le sexe de l'enfant encore désiré

(En pourcentage)

	1968	1992
Garçon	65,5	32,6
Fille	16,0	23,6
Sexe indifférent	18,5	43,5

Le Code pénal réprime en ses articles 314 à 320 les infractions relatives à l'exposition et au délaissement d'enfants. L'abandon de famille et d'enfants est défini par l'article 330. Selon cet Article, sont considérés comme tels les cas :

- Du père ou de la mère de famille qui "abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale ou se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale". Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;
- Du "mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois, sa femme, la sachant enceinte".

Par ailleurs, le Code de la famille permet à la femme, après le décès de son mari, d'exercer la tutelle sur ses enfants; ce qui constitue un acquis important au regard des pesanteurs sociales et d'un certain conservatisme imposé par la tradition qui veut que la tutelle soit une prérogative de la lignée masculine (art. 87 du Code de la famille).

L'égalité des droits personnels des deux époux est respectée par la loi, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation. Aucune disposition n'impose de restriction à l'exercice de ces droits par la femme. Il en est de même pour les droits patrimoniaux des conjoints à propos desquels l'article 38 du Code de la famille dispose que "l'épouse a le droit de disposer de ses biens en toute liberté".

Le Code du commerce quant à lui n'établit aucune discrimination entre l'homme et la femme commerçants.

Ces deux textes prévoient que la femme jouit pleinement de son patrimoine dont elle peut disposer librement en dehors du consentement du mari.
